

Séance du mercredi 7 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	15	21

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2021-29 : Vote des taux locaux d'imposition 2021

Date de la Convocation
30/03/2021

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) (la suppression totale de la THRP est devenue pleinement effective pour 80 % des foyers en 2020) et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements, pour la compensation à l'euro près de la perte des recettes fiscales pour chaque catégorie de collectivité sur la base des taux votés en 2017.

Ces dispositions modifient la nature des délibérations fiscales à prendre en 2021.

Les taxes d'habitation :

Le vote du taux de la taxe d'habitation a disparu au 1^{er} janvier 2021 du CGI (Code Général des Impôts) y compris pour les 20 % des contribuables qui s'en acquittent encore. Pour ces derniers, c'est le taux de 2019 qui s'applique et ils versent la THRP à l'Etat. Ils ont droit à une exonération de 30 % de son montant cette année (2021) quel que soit le niveau de leurs revenus. En 2022 l'exonération grimpera à 65 % et en 2023 la THRP sera supprimé pour tous les foyers.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), continuera à être perçue par les communes et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Le taux appliqué sera égal au taux figé de 2019. Aucune délibération en la matière est requise. Une majoration de la THRS peut toutefois être instituée pour les collectivités éligibles à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Les communes qui l'instituent en 2021 dans les conditions de l'article 1407 bis du CGI ne la verront appliquer qu'en 2023.

A noter que la commune de Gargas n'est éligible à ce jour ni à la THRS et à la THLV.

A titre informatif, car susceptible d'évolution, il est prévu à partir de 2023 :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), perçue par les communes et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pourrait être voté dans toutes les communes. Aujourd'hui elle ne peut être instituée que dans les collectivités éligibles à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)
- Idem pour la taxe d'habitation sur les logements vacants THLV

Les taxes foncières :

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : les communes et les EPCI votent ce aux comme habituellement.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : Pour les communes, la compensation prend la forme d'un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le taux d'imposition départemental et communal sont fusionnés et affectés aux communes en ne formant qu'un taux. Ainsi le transfert de la part départementale aux communes suppose que celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes du taux départemental de TFPB 2020.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De reconduire en 2021 les taux de référence de 2020 de la façon suivante :

Taxes	2020		2021		
	Collectivité	Taux	Collectivité	Taux communal de référence	Taux votés
Taxe foncière (bâti) (TFPB)	Commune	20,01 %	Commune (fusion du taux d'imposition départemental et communal)	35,14 %	35,14 %
	Département	15,13 %			
Taxe foncière (non bâti) (TFNB)	Commune	45,74 %	Commune	45,74 %	45,74 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire

☞ **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202129-DE